



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**Objet : Mandat spécial Salon du barbecue – Prise en charge des frais réels liés au déplacement – Madame Agnès Martin, Première Adjointe**

### Décision n° 2025 – 01

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n°24/73 du 05 décembre 2024, 31° alinéa, portant délégation au Maire pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

**Vu** la délibération n°24/36 du 26 mars 2024, fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement dans le cadre des mandats spéciaux et leur prise en charge aux frais réels,

Considérant la 4<sup>ème</sup> édition du salon « Barbecue Expo » qui aura lieu à Paris, au Parc Floral, du 04 au 05 avril 2024,

Considérant l'occasion unique en France de rencontrer tous les acteurs incontournables du monde du Barbecue ;

Considérant le projet du 2<sup>ème</sup> festival du barbecue prévu à Gassin, le 4 mai 2025 ;

La participation de la première adjointe, déléguée à l'animation de la commune, présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'elle représente.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

### DÉCIDE

**Article 1** : Donne mandat spécial à Madame Agnès MARTIN, Première adjointe, pour se rendre au prochain salon du Barbecue, qui se tiendra Parc Floral à Paris, du 04 au 05 avril 2025, avec la prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**Article 3 :** La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délais de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire  
en Préfecture  
le : 21/01/2025  
Publiée  
le : 21/01/2025



Fait à Gassin, le 21 janvier 2025  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,  
Anne-Marie WANIART